

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.915 du 26 juillet 1999

A.84.726/XIII-1182

En cause : **la Société en commandite simple
ALEXANDRE,**
ayant élu domicile chez
Me Yves DOHEN, avocat,
rue de Namur 69
4000 Liège,

contre :

**le Gouverneur de la Province
de Liège.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 15 juin 1999 par la société en commandite simple ALEXANDRE, tendant à la suspension de l'exécution de la "décision du 20 avril 1999 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par la requérante à l'encontre de la délibération du conseil échevinal de la ville de Liège du 30 décembre 1998";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 juillet 1999 à 15 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DOHEN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mme COULMONT, directrice, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La partie requérante a pour objet statutaire l'exploitation de taxis.

2. Le 14 octobre 1998, elle introduit auprès de la ville de Liège une demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter un service de taxis comptant sept véhicules pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000 ainsi qu'une demande de permis de stationnement sur la voie publique. La demande est accompagnée d'une lettre de l'administration des services juridiques de l'office national de sécurité sociale (ONSS) du 9 octobre 1998 annonçant que l'exécution forcée sera provisoirement suspendue à condition que les modalités de

paiement des sommes dues qu'elle indique soient strictement respectées et précisant ce qui suit :

" Les présentes modalités ne sont pas constitutives d'une attestation satisfaisant au prescrit de l'article 15 de l'A.R. du 22.04.1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services".

3. Une lettre du 22 octobre 1998 de l'ONSS précise que les modalités de paiement accordées le 9 octobre sont respectées.

4. Le 30 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège refuse d'accorder le permis d'exploiter et, par voie de conséquence, le permis de stationnement sur la voie publique. Se fondant sur l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 21 mars 1975 relatif aux autorisations et permis de services de taxis, la décision porte ce qui suit :

" Considérant que la demande de M. AVGOUSTINATOS Anastase de la Société ALEXANDRE S.C.S. ne comprenait pas l'attestation ONSS, que la demande doit être considérée comme irrégulière".

Cette décision est notifiée le 18 janvier 1999.

5. La partie requérante forme, le 28 janvier 1999, un recours auprès du gouverneur de la province de Liège.

6. Par ailleurs, elle sollicite de nouveaux délais de paiement auprès de l'ONSS qui, par une lettre du 19 février 1999, accorde de nouvelles modalités de paiement, dont elle précise qu'elles ne sont pas constitutives d'une attestation satisfaisant au prescrit de l'article 15 de l'arrêté royal du 22 avril 1977. Le 3 mars 1999, l'ONSS donne acte à la partie requérante de ce qu'elle a effectué le premier paiement imposé.

7. Afin d'instruire le dossier dont elle est saisie, la partie adverse s'adresse le 3 février 1999 à l'ONSS pour lui demander "si le requérant est en ordre ou

non vis-à-vis de votre organisme au sens de l'arrêté précité et, le cas échéant, de produire l'attestation prévue à l'article 2, 1^o de l'arrêté royal du 21 mars 1975. En date du 4 mars 1999, l'ONSS répond ce qui suit :
" Cet employeur est à cette date débiteur en cotisations ainsi déclarées de F. 1.203.661 un million deux cent trois mille six cent soixante et un dont 272.595 se rapportant au 4^{tr} 1998 et ne respecte pas strictement les modalités de paiement relatives à l'apurement de cette dette".

8. Par l'arrêté attaqué, le partie adverse déclare le recours recevable mais non fondé. Elle se fonde sur l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mars 1975 et sur les informations fournies par l'ONSS le 4 mars 1999;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de l'absence de motivation de la décision de la ville de Liège au motif que c'est à tort qu'elle affirme que le dossier de demande ne comportait pas l'attestation de l'ONSS; qu'elle prend un quatrième moyen "du faux et usage de faux commis par la ville de Liège" pour la même raison;

Considérant que ces deux moyens ne sont pas dirigés contre l'acte attaqué et ne pourraient conduire à son annulation; qu'ils ne sont pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la "motivation erronée en fait" et fait valoir que l'arrêté attaqué se fonde à tort sur la lettre du 4 mars 1999 de l'ONSS, alors que celle-ci est inexacte puisque "l'ONSS a reconnu que la partie requérante respectait les termes et délais octroyés en date du 3 mars 1999 et plus aucun paiement ne devait être effectué par la partie requérante avant le 31 mars 1999"; qu'elle conclut que la motivation de l'arrêté attaqué est contraire à la réalité;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mars 1975 relatif aux autorisations et permis de services de taxis est rédigé comme suit :

- " 1° Le demandeur qui emploie du personnel assujetti à la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs doit, pour que sa demande puisse être considérée comme régulière, joindre à celle-ci ou produire une attestation de l'office national de sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence;
- 2° Est en règle pour l'application du 1° ci-avant, le demandeur qui, suivant compte arrêté au plus tard la veille du jour de l'envoi de sa demande :
- a) a transmis à l'office national de sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport au jour de l'envoi de sa demande, et
 - b) n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 50.000 F, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement";

que cette disposition a le même contenu que l'article 15, § 3, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, si ce n'est que la date de référence est celle du jour de l'ouverture des soumissions et non celle du jour de l'envoi de la demande d'autorisation;

Considérant que la partie adverse a fondé sa décision sur les éléments incontestablement contenus dans la lettre de l'ONSS du 4 mars 1999; qu'elle n'était pas en mesure d'en vérifier l'exactitude; que, de toute manière les courriers de l'ONSS invoqués à son profit par la partie requérante mentionnent clairement qu'ils ne constituent pas l'attestation visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mars 1975; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mars 1975 précité, en ce que l'acte attaqué se

fonde, pour considérer que la partie requérante n'est pas en règle en matière de cotisations de sécurité sociale, sur une attestation de l'ONSS du 4 mars 1999, alors que, selon la disposition visée au moyen, la situation de la partie requérante devait être appréciée "suivant compte arrêté au plus tard la veille du jour de l'envoi de sa demande", soit avant le 14 octobre 1998;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que l'attestation de l'ONSS du 9 octobre 1998 ne répondait pas au prescrit de la disposition dont la violation est invoquée; qu'il s'ensuit qu'à cette date, la partie requérante ne pouvait être considérée comme étant en règle de cotisations vis-à-vis de l'ONSS;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations en référé, le vingt-six
juillet 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. Cl. GEUS.